

## Séance publique du 21 décembre 2001

### Délibération n° 2001-0389

commission principale : finances et institutions

objet : **Dotation de solidarité communautaire**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'observatoire fiscal

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La dotation de solidarité communautaire associée à la taxe professionnelle unique, telle qu'elle a été définie dans la délibération du Conseil du 18 décembre 2000, conduit dans certains cas à des évolutions des dotations individuelles qui, par leur ampleur et leur soudaineté, apparaissent difficilement soutenables. L'adaptation, de toute évidence nécessaire, combinant une période transitoire et une majoration progressive de l'enveloppe, sera présentée au vote de l'assemblée lors d'une prochaine séance.

Dès à présent, l'effet de prise en compte des résultats du recensement, avec des évolutions fortes des valeurs des critères utilisés dans la répartition de la dotation de solidarité communautaire (potentiel fiscal par habitant et revenu moyen par habitant) et la répétition de l'exclusion de certaines communes du bénéfice de cette dotation appellent des aménagements. Pour être marginaux dans leur impact financier sur la Communauté urbaine, ils n'en seraient pas moins significatifs pour les communes intéressées.

Ces aménagements porteraient sur le mécanisme de sortie et sur l'encadrement de l'évolution des dotations individuelles.

Tout d'abord, le mécanisme de sortie, dont les modalités ont été décrites dans la délibération en date du 27 mars 2000, verrait sa durée portée de deux à trois ans, avec l'attribution d'une dotation de sortie égale au deux tiers de la dernière dotation d'éligibilité la première année, puis au tiers la deuxième année. Sauf si la commune recouvre son éligibilité, sa dotation serait nulle la troisième année.

Par ailleurs, une commune conservant son éligibilité ne devrait pas voir sa dotation baisser plus rapidement qu'elle ne le ferait si elle perdait son éligibilité. Garantie dans des conditions similaires à celles prévues dans le mécanisme de sortie, la dotation ne pourrait pas diminuer de plus du tiers par rapport à l'année précédente ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 2000-5201 et n° 2000-6122 respectivement en date des 27 mars et 18 décembre 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### **DELIBERE**

**1° - Décide** de maintenir la dotation de solidarité communautaire telle qu'elle existe actuellement jusqu'à l'application de la taxe professionnelle unique, amendée comme suit :

- la durée de dispositif de sortie, en faveur des communes perdant leur éligibilité à la dotation, est portée de deux à trois ans,

- la dotation d'une commune conservant son éligibilité ne peut pas décroître d'une année sur l'autre plus rapidement qu'elle ne le ferait dans le cadre du mécanisme de sortie.

**2° - Les sommes** dues au titre de ces deux amendements sont calculées, comme il est décrit, dans le corps de la délibération.

Ces modifications sont applicables à compter de l'année 2001 ; les dotations des communes concernées par ces deux mesures et versées au titre de cette année seront corrigées.

**3° - Le complément de dépense** de 267 789,02 F sera prélevé sur des crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 739 620 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,